



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



Financé
par l'Union européenne

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC - campagne 2026

Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Notice nationale d'information

Pour télédéclarer votre demande sous telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Reportez-vous aux notices spécifiques disponibles
dans l'écran « Formulaires et notices 2026 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Depuis 2023, l'ICHN a évolué sur deux points :

- Le seuil minimum d'éligibilité est de 5 UGB pour les éleveurs (Hexagone)
- Les bénéficiaires éligibles doivent être agriculteurs actifs (voir notice « Éligibilité du demandeur »)

Dispositions générales

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont versées aux agriculteurs qui exploitent des surfaces agricoles situées en zone défavorisée. Pour recevoir l'aide, les éleveurs doivent respecter un taux de chargement défini au niveau régional.

En zone de montagne, les surfaces en production végétale doivent être commercialisées et déclarées comme telles sur telepac.

Les ICHN contribuent à maintenir l'activité en zone rurale, à préserver l'espace naturel et à conserver et promouvoir des modes d'exploitation durables qui tiennent compte en particulier d'exigences environnementales.

Les points 4, 5, 6, 8 de cette notice et l'information relative aux contrôles de la présente notice concernent la France entière, à l'exception de Mayotte et de la Martinique pour le point 6.

Les points 4, 5, 6, 8 de cette notice et l'information relative aux contrôles de la présente notice concernent la France entière, à l'exception de Mayotte et de la Martinique pour le point 6.

Pour les autres points, dans les DOM et en Corse, il convient de prendre l'attache de votre DAAF/DDT pour connaître les spécificités de votre région.

1. Qui peut demander les ICHN ?

Vous pouvez demander les ICHN si vous êtes agriculteur actif (voir [notice « Éligibilité du demandeur »](#)) et que vous respectez les conditions suivantes :

Si vous avez des surfaces en montagne :

- vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant. Renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département.

Si vous avez des surfaces en zones défavorisées simples (zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques) ou de piémont :

- vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant. Renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département ;
- le siège et 80% de la surface agricole utile (SAU) de votre exploitation sont situés dans une zone défavorisée.

Pour les formes sociétaires, les critères d'éligibilité sont vérifiés pour un seul et même associé.

Si vous demandez les ICHN et que vous êtes éleveur, vous devez détenir au moins l'équivalent de 5 unités de gros bétail (UGB) herbivores ou porcines et 3 ha de surfaces fourragères primables.

Dans l'ensemble des zones, les chevaux comptabilisés dans les 5 UGB minimum sont uniquement les équidés identifiés reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois ainsi que les équidés de 6 mois à 3 ans à la date du 31 mars 2026 non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;
- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Dans le cas des élevages en monte libre, les éleveurs devront fournir un document d'identification "origine constatée" (vérification de la parenté par contrôle de filiation). Tous ces certificats (saillie, naissance et filiation) doivent être produits par l'Institut Français du Cheval et l'Équitation (IFCE).

Les éleveurs d'équidés qui ne respectent pas les conditions ci-dessus ne peuvent donc être éligibles que s'ils détiennent au moins 5 autres UGB.

Si vous déclarez moins de 5 UGB herbivores en zone de montagne, vous devez vous assurer de détenir toute l'année le nombre de porcins nécessaire pour atteindre le seuil de 5 UGB.

Si vous demandez les ICHN et que vous cultivez certaines productions végétales :

- vous devez exploiter au moins 1 ha de cultures primables en zone de montagne.

2. Quelles surfaces peuvent être primées ?

Les surfaces qui peuvent être primées sont :

- les surfaces fourragères (surfaces herbacées temporaires, prairies ou pâturages permanents, légumineuses fourragères, fourrages) telles qu'elles figurent dans votre déclaration de surfaces 2026 et pour lesquelles l'attribut « surface destinée à la commercialisation » n'a pas été coché, ainsi que les surfaces en pâturage collectif pour la part que vous utilisez ;
- les surfaces en céréales auto-consommées par les herbivores (et, en montagne uniquement, par les porcins) de l'exploitation (uniquement les hectares que vous avez déclarés avec les codes culture de la catégorie céréales et pour lesquels l'attribut « auto consommé » a été renseigné dans la fiche descriptive de la parcelle, à l'exception du maïs ensilage pour lequel il n'est pas nécessaire de cocher l'attribut « auto consommé » pour que la parcelle soit éligible). Une surface déclarée auto-consommée ne peut pas faire l'objet d'une commercialisation en cours de campagne (risque de sanction).

Le cas échéant vous devez modifier votre dossier afin de signaler la commercialisation (voir [notice « Dispositions générales »](#)).

À noter que le maïs en vert n'est pas éligible à l'ICHN. Il ne doit donc pas être déclaré en tant que céréale auto-consommée.

- **en zone de montagne uniquement, les surfaces cultivées dont la production est commercialisée.** Une preuve de commercialisation vous sera demandée en cas de contrôle sur place.

La surface maximale qui peut être primée au titre de l'ICHN est égale à 75 ha de surfaces fourragères par exploitation ou 50 ha de surfaces cultivées (uniquement en zone de montagne).

Important - Modalités de déclaration pour les ICHN au titre des productions végétales commercialisées en zone de montagne

Si vous souhaitez bénéficier des ICHN sur ces parcelles vous devez :

- demander l'aide ICHN sur le formulaire [Demande d'aides](#) ;
- déclarer les cultures commercialisées dans la [fiche descriptive de la parcelle du RPG](#) en renseignant l'attribut précisant que les produits de ces parcelles sont destinés à être commercialisés.

3. Quels seuils et quels plafonds de chargement doivent être respectés ?

Si vous déclarez plus de 5 UGB herbivores, le chargement calculé sur votre exploitation doit être supérieur à un seuil minimal dans toutes les zones et inférieur à un plafond maximal dans les zones défavorisées simples et le piémont.

Ces seuils et plafonds sont fixés au niveau régional et varient en fonction de la catégorie de zone défavorisée dans laquelle se situent les parcelles de votre exploitation et selon qu'il s'agit d'une zone sèche ou d'une zone non sèche.

Par ailleurs, une plage optimale de chargement est déterminée au niveau de chaque zone défavorisée. Si le chargement calculé sur votre exploitation se situe en dehors de cette plage, le montant des ICHN sera diminué.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les plages de chargement et les montants unitaires applicables à votre région.

Pour les exploitations d'élevage avec plus de cinq UGB herbivores, le chargement est le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux.

Le nombre d'animaux (convertis en UGB) est calculé de la façon suivante :

- sont pris en compte les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2025 et le 15 mai 2026 (ces données sont issues de la Base de données nationale d'identification, BDNI) et identifiés au sens de la réglementation sanitaire.
Il vous revient de déclarer auprès de l'EDE les mouvements intervenus sur votre exploitation.
Toute anomalie de notification à la BDNI entraînera, en l'absence de justification recevable, recalcul de l'aide après mise à jour de la BDNI et l'application d'une sanction ;

- sont pris en compte les ovins et caprins déclarés en 2025, les équidés non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.
Les camélidés et cervidés pris en compte sont ceux mentionnés sur votre formulaire de déclaration des effectifs animaux.
Tous les animaux doivent être identifiés individuellement au sens de la réglementation sanitaire et doivent être présents sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire, soit pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2026.

Pour le calcul du nombre d'UGB, les correspondances suivantes sont utilisées :

- 1 bovin de plus de 2 ans = 1 UGB ;
- 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ;
- 1 ovin/caprin de plus d'un an ou ayant mis bas : 0,15 UGB ;
- 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB ;
- 1 lama de plus de 2 ans = 0,45 UGB ;
- 1 alpaga de plus de 2 ans = 0,30 UGB ;
- 1 cerf de plus de 2 ans = 0,33 UGB ;
- 1 daim de plus de 2 ans = 0,17 UGB.

Le critère relatif à l'âge pour les animaux autres que les bovins doit être vérifié au 31 mars 2026.

Les surfaces prises en compte sont les surfaces « physiques » des îlots, déduction faite :

- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes...),
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes,

- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes,
- des parcelles de terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres/hectare,
- des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole,
- des parcelles de prairies ou pâturages permanents comportant plus de 80% d'éléments non-admissibles diffus (dernière catégorie du prorata),
- des surfaces temporairement non exploitées (SNE).

À noter que le taux de chargement minimum pour vérifier l'activité agricole sur les surfaces pastorales ligneuses (SPL) ne s'applique pas pour l'ICHN.

Seules comptent dans le calcul du chargement :

- les prairies (surfaces herbacées temporaires, prairies ou pâturages permanents) et cultures fourragères (légumineuses fourragères, fourrages) telles qu'elles figurent dans votre déclaration de surfaces 2026
 - et pour lesquelles l'attribut « surface destinée à la commercialisation » n'a pas été coché,
- les surfaces en céréales auto-consommées ainsi que les surfaces en gestion collective en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne.
 - Les départements de zone de montagne sont les suivants : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88 et 90).

Dépôt de la demande

4. Dépôt d'un dossier PAC et de la demande d'ICHN le 15 mai 2026 au plus tard

Le dépôt d'un dossier sous telepac est obligatoire. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2026.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1 % par jour ouvré. Compte tenu du fait que le 15 mai est, en 2026, le lendemain du jeudi de l'Ascension, il n'y aura pas de pénalité de retard pour les dossiers déposés les 16, 17 et 18 mai. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 9 juin

2026, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

5. Pièces à joindre

Vous devez joindre à votre demande d'ICHN les pièces suivantes :

- si nécessaire, vos coordonnées bancaires (voir l'encadré ci-après) ;
- si vous percevez une pension de réversion du régime agricole, ou une pension pour invalidité, un justificatif de versement.

Dans quels cas devez-vous fournir vos coordonnées bancaires à votre demande ?

Vous devez fournir vos coordonnées bancaires (BIC, IBAN) si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous demandez des aides pour la première fois en 2025,
- ou vous souhaitez changer de références bancaires par rapport au dernier paiement des aides.

Attention : le nom figurant sur les coordonnées bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les coordonnées bancaires ne pourront pas être prises en compte.

6. Avis d'imposition ou de non-imposition

Vous n'avez pas à transmettre systématiquement votre avis d'imposition ou de non-imposition à la DDT(M)/DAAF. Il suffit d'indiquer dans l'écran « **Demande d'aides** » le numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition après avoir coché « oui » pour demander l'ICHN. En effet, l'ASP reçoit directement de l'administration fiscale, en application des dispositions de l'article L.119 du livre des procédures fiscales, les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'ICHN dans les conditions et modalités fixées par le décret n° 2011-1032 du 29 août 2011.

Toutefois, certaines situations particulières pourront nécessiter la transmission de l'avis d'imposition pour la bonne instruction du dossier. Dans ce cas, la DDT(M)/DAAF de votre département prendra directement contact avec vous.

Les indemnités

7. Calcul et versement des indemnités

Les montants sont déterminés par hectare de *surfaces fourragères ou de cultures*. Ils varient selon la répartition de la surface de l'exploitation par sous-zone défavorisée et sont définis par arrêté préfectoral.

Les paiements sont de deux types :

- une part fixe versée sur les surfaces fourragères et céréales auto-consommées dans la limite de 75 ha et modulée uniquement par le chargement,
- une part variable, versée sur 50 ha, dont le montant dépend de la zone géographique et du type de surface (auto-consommée ou commercialisée, uniquement en zone montagne).

Les montants de cette part variable sont majorés pour les 25 premiers hectares demandés à l'aide.

Les montants de la part variable sont aussi majorés pour les surfaces fourragères et céréales auto-consommées :

- pour les élevages constitués d'au moins 50% d'ovins et de caprins, comptés en nombre d'UGB ;
- pour les élevages disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10 UGB bovines entre le 16 mai 2025 et le 15 mai 2026 (uniquement en zone de montagne).

La transparence pour les GAEC totaux s'applique aux surfaces pouvant bénéficier des ICHN.

Les montants sont minorés pour les surfaces fourragères lorsque le chargement de l'exploitation n'est pas situé dans la plage optimale de chargement définie par arrêté préfectoral.

Enfin, si vous détenez des surfaces en montagne et moins de 80% de votre SAU en zone défavorisée, vous recevrez :

- 15% des montants de l'ICHN si vous avez entre 50% et 79% de surfaces en zone défavorisée,
- 9% des montants de l'ICHN si vous avez moins de 50% de surfaces en zone défavorisée.

En cas de déclaration de cultures commercialisées et de surfaces fourragères et de céréales auto-consommées, les hectares faisant l'objet d'une aide sont prioritairement les surfaces fourragères et de céréales auto-consommées. Si les surfaces fourragères et céréales auto-consommées représentent moins de 50 ha, alors les surfaces cultivées destinées à la commercialisation pourront bénéficier de l'ICHN jusqu'à atteindre le plafond de 50 ha

8. Respect des règles relatives à la conditionnalité des aides

La conditionnalité des aides consiste à établir un lien entre le versement des aides et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Des fiches techniques qui précisent les exigences à respecter dans le cadre de la conditionnalité sont téléchargeables sur le site [telepac](#). Ces fiches peuvent servir de guide pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

Contrôles

Le contrôle réalisé par la DDT(M)/DAAF porte sur tous les renseignements fournis dans la demande d'ICHN.

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment. Il est rappelé que les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation. En particulier, lors de ces contrôles, la correspondance entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées ainsi que la correspondance entre les effectifs animaux déclarés et ceux présents sur l'exploitation sont vérifiées, y compris les bovins

Pour les herbivores autres que les bovins, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base du registre d'élevage, que le nombre d'animaux que vous avez déclaré dans le formulaire « effectifs animaux », est bien présent sur votre exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2026.

Sont concernés :

- les ovins et caprins mâles et femelles âgés de plus d'un an et les femelles de moins d'un an ayant déjà mis bas,
- les lamas, alpagas, cerfs, biches, daims et daines de plus de deux ans ;
- les équidés de plus de six mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses

Pour les ovins et les caprins, si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, il est fortement conseillé de tenir à jour, en complément de votre registre d'élevage, le « [Document de suivi des mouvements des brebis et ou des chèvres](#) » disponible sur telepac (voir exemple ci-dessous).

Attention

Le document de suivi ne vous dispense pas de remplir les documents de circulation pour les mouvements des animaux et de renvoyer le recensement annuel à votre EDE.

En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, il convient de le signaler sur le Rapport d'inspection Terrain que vous devez signer à la fin du contrôle et que vous pouvez retrouver dans votre espace telepac.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières qui peuvent aller jusqu'à la suppression totale de l'ICHN

Pièces qui vous seront demandées pour le contrôle des ovins et des caprins :

- ☐ Le registre d'élevage composé :
- des documents de circulation,
 - du recensement annuel,
 - du cahier de mise bas,
 - de la liste des numéros des repères d'identification posés et de leur date de pose.

Les pièces non obligatoires mais qui peuvent permettre de reconstituer votre effectif au 31 mars 2026 :

- ☐ Le « Document de suivi des mouvements des brebis/chèvres », en complément du registre d'élevage :

Attention : toutes les catégories doivent être renseignées en fonction des animaux présents sur votre exploitation.

- ☐ L'ensemble des pièces justificatives permettant de vérifier les mouvements en entrée et en sortie.

Dossier PAC • campagne 2026

Document de suivi des mouvements des brebis

Identification

N° Pacage : 0 1 9 1 1 1 1 1 1 N° Siret : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1 0 1 1 1 N° d'exploitation : F R 2 9 0 6 1 9 7 5
Nom et prénom (ou dénomination pour les sociétés) : EARL du Vallon

CATÉGORIES	JEUNES (1) (moins de 12 mois)		BREBIS éligibles à l'aide (3)		CHÈVRES		BÉLIERS ou BOUCS		CAUSES d'ENTRÉES (4) ou de SORTIES (5) du lot	N° D'EXPLOITATION (6)	NOM de l'ACHETEUR ou du VENDEUR
EFFECTIFS au 1 ^{er} janvier 2026	80		100		20						
Date du mouvement	Nombre d'entrées (2)	Nombre de sorties (2)	Nombre d'entrées (2)	Nombre de sorties (2)	Nombre d'entrées (2)	Nombre de sorties (2)	Nombre d'entrées (2)	Nombre de sorties (2)			
12-01-2026						1			M		
21-01-2026			20						A	FR123456789	EARL de la Colline
01-02-2026	2								N		
08-02-2026		5		4					V		Groupeement de la Colline
20-03-2026		7	7						C		
20-04-2026				10					V		Groupeement de la Colline
15-06-2026				1					M		
20-07-2026		16		2					V		Groupeement de la Colline
30-08-2026			14				1		A	FR123456788	EARL de la Chapelle
14-09-2026	2								N		
01-11-2026	2								N		
03-11-2026	2								N		
Sous totaux	8	28	41	17		1	1				
EFFECTIF (7) au 03.11.2026	80 + 8 - 28 = 60		100 + 41 - 17 = 124		20 + 0 - 1 = 19						

(1) Jeunes : agneaux de moins de 12 mois et agnelles de moins de 12 mois ou n'ayant pas mis bas.

(2) Nombre d'entrées et nombre de sorties : nombre d'animaux constituant le lot.

(3) Brebis éligibles : brebis de plus d'un an ou ayant mis bas à la date considérée ou agnelles éligibles (en cas de remplacement des brebis éligibles par des agnelles éligibles identifiées au plus tard le 31 décembre 2025).

(4) Causes d'entrée : N = naissance • A = achat • C = changement de catégorie • P = prise en pension
(5) Causes de sortie : M = mort • V = vente • P = mise en pension • C = changement de catégorie • AU = autres cas (à préciser)

(6) N° d'exploitation : N° de l'exploitation de provenance ou de destination

(7) Effectif = effectif de départ + entrées - sorties. L'effectif est à reporter sur la page suivante.